

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 1041-000

**RÈGLEMENT PARAPLUIE DÉCRÉTANT
DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION
ROUTIÈRE, TROTTOIRS, BORDURES,
DRAINAGE, ÉCLAIRAGE ET SYSTÈMES DE
GESTION DE LA CIRCULATION À DIVERS
ENDROITS DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME
AINSI QU'UN EMPRUNT DE 14 000 000 \$**

ATTENDU que la Ville de Saint-Jérôme désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes et ainsi adopter un règlement d'emprunt de type parapluie;

ATTENDU que des dépenses en immobilisations de 14 000 000 \$ sont nécessaires;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 16 juin 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de réfection routière, trottoirs, bordures, drainage, éclairage et systèmes de gestion de la circulation à divers endroits de la Ville de Saint-Jérôme, projet VP 2027-1, pour un montant total de 14 000 000 \$.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 14 000 000 \$ sur une période maximale de 20 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

RÉMI BARBEAU

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/gm

Avis de motion : 16 juin 2026
Présentation : 16 juin 2026
Adoption : 14 juillet 2026
Approbation du MAMH ***
Entrée en vigueur : ***